



Rome, le 23 décembre 2025

LETTRE CIRCULAIRE

Au nom du Président de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), M. Eyüp Mümtaz Tiraşin, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes des décisions relatives à la gestion des pêches et de l'aquaculture telles qu'adoptées par la Commission durant sa quarante-septième session, qui s'est tenue du 4 au 9 novembre 2025, à Malaga (Espagne):

- Recommandation CGPM/48/2025/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) visant à protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes, modifiant la Recommandation CGPM/46/2023/1
- Recommandation CGPM/48/2025/2 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/4
- Recommandation CGPM/48/2025/3 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable du gambon rouge et de la crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/6
- Recommandation CGPM/48/2025/4 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/7
- Recommandation CGPM/48/2025/5 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de captures en 2026 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/20, et abrogeant les Recommandations CGPM/42/2018/8, CGPM/40/2016/3, CGPM/39/2015/1, CGPM/38/2014/1, CGPM/37/2013/1 et CGPM/30/2006/1
- Recommandation CGPM/48/2025/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) en 2026, découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5
- Recommandation CGPM/48/2025/7 relative à un régime de pêche à long terme pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), découlant de la Recommandation CGPM/45/2022/3 et abrogeant les Recommandations CGPM/47/2024/3 et CGPM/46/2023/15
- Recommandation CGPM/48/2025/8 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale, abrogeant les Résolutions CGPM/44/2021/6 et CGPM/41/2017/6
- Recommandation CGPM/48/2025/9 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette

rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/5

- Recommandation CGPM/48/2025/10 relative aux questions de conformité et actions y afférentes, modifiant les Recommandations CGPM/46/2023/22 et CGPM/46/2023/23, et abrogeant la Recommandation CGPM/38/2014/2
- Résolution CGPM/48/2025/1 relative à des directives sur des programmes de suivi environnemental harmonisés pour l'aquaculture marine en cage en Méditerranée et en mer Noire
- Résolution CGPM/48/2025/2 relative aux zones affectées à la restauration en Méditerranée et en mer Noire

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de la CGPM, les recommandations deviendront contraignantes dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de la première notification. Sous réserve qu'aucune objection ne soit déposée, les décisions entreront en vigueur le mercredi 22 avril 2026.

En vous remerciant pour votre aimable attention, je vous prie de croire en l'expression de ma très haute considération.



Miguel Bernal
Secrétaire exécutif
Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Recommandation CGPM/48/2025/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) visant à protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes, modifiant la Recommandation CGPM/46/2023/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

MESURANT l'importance de la dimension sociale, économique et de l'emploi des activités de pêche menées dans la zone et des flottes de pêche concernées;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-septième session du Comité d'application qui prennent note des informations fournies par l'Union européenne concernant le remplacement d'un navire autorisé à accéder à la zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion, en raison d'un cas de force majeure;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/34/2010/2 relative à la gestion de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/46/2023/12 relative à l'établissement d'un plan régional de gestion de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/45/2022/11 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales concernant les zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/46/2023/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) visant à protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes, abrogeant la Recommandation CGPM/44/2021/5;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/46/2023/1

Paragraphe unique

Un nouveau paragraphe 9 bis est ajouté à la Recommandation CGPM/46/2023/1 comme suit:

«9 bis. Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de force majeure, entendu comme des circonstances indépendantes de la volonté de l'équipage, anormales, imprévisibles et dont les conséquences ne peuvent être évitées malgré l'exercice de toute diligence raisonnable, une PCC peut demander au Comité d'application d'accorder, dans une telle situation, le remplacement d'un navire par un autre navire présentant des caractéristiques semblables, notamment en termes de longueur hors-tout, de capacité de pêche et d'espèces ciblées. Le cas de force majeure doit être dûment justifié et les informations relatives à l'introduction de tout nouveau navire doivent être transmises au Secrétariat de la CGPM avant la session du Comité d'application.»

Recommandation CGPM/48/2025/2 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures techniques et mesures de gestion du plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale doivent être révisées, prolongées et adaptées en fonction de l'évolution des stocks démersaux et des connaissances scientifiques, notamment le total admissible des captures (TAC) et, en conséquence, les quotas attribués aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes (PCC), afin d'éviter des interruptions des activités de pêche;

ADOPE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/45/2022/4

1. Le paragraphe 10 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des quatre premières années, des limites d'effort et de captures et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; et ii) à partir de 2027, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites d'effort et de captures annuelles par espèce, conformément aux dispositions des

parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, qui contribueraient à atteindre F_{rnd} ou F_{rnd} proxy et à maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.»

2. Le paragraphe 11 a) de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«11. Régime d'effort de pêche:

a) Pour la période 2023-2026, un régime d'effort de pêche s'applique à tous les navires pêchant le merlu européen avec des chaluts de fond selon les segments de flotte déterminés à l'annexe 1.»

3. Le paragraphe 12 a) de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«12. Limites de captures pour la crevette rose du large:

a) Pour la période 2023-2026, une limite des captures de crevette rose du large est établie pour chaque PCC sur la base des captures déclarées en 2021 conformément à l'annexe 1.»

4. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«13. En 2025 et 2026, le CSC évalue l'incidence des palangres démersales, des filets maillants et des trémails ciblant le stock reproducteur de merlu européen dans le canal de Sicile. Il évalue également la nécessité d'incorporer les flottilles qui utilisent ces engins de pêche dans le plan de gestion pluriannuel et d'adopter des mesures spatiales spécifiques visant à protéger le stock reproducteur de merlu européen dans le canal de Sicile.»

5. Le paragraphe 14 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«14. En 2025 et 2026, le CSC évalue la possibilité d'intégrer les stocks de rouget de vase (*Mullus barbatus*), de rouget de roche (*Mullus surmuletus*) et de langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans le régime d'effort de pêche visé au paragraphe 11. Sur base de l'avis du CSC, la CGPM pourra établir un régime d'efforts de pêche applicable aux engins de pêche ciblant ces stocks et/ou des limites de captures pour ces stocks.»

6. Le paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacé comme suit:

«18. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2027-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites d'effort ou de captures pour les stocks clés. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément aux paragraphes 17 et 19, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2026.»

7. L'annexe 1 de la Recommandation CGPM/45/2022/4 est remplacée comme suit:

«Possibilités de pêche par segment de flotte relatives aux pêches démersales dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) au cours de la période transitoire 2023-2026.

Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de captures et d'effort sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte active les stocks clés.

Engin de pêche	Segment de flotte	Union européenne 2023-2026	Tunisie 2023-2026
Régime d'effort de pêche pour le merlu européen (jours de pêche)	Chaluts à panneaux	T-07	90
		T-08	188
		T-10	19 704
		T-11	3 870
		T-12	3
			23 443

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Union européenne 2026	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025	Tunisie 2026
Limites de captures (tonnes) pour la crevette rose du large	2 154	2 090	2 026	2 026	3 993	3 874	3 757	3 757

»

Recommandation CGPM/48/2025/3 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable du gambon rouge et de la crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/46/2023/3 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21);

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le gambon rouge et la crevette rouge en mer Ionienne et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures techniques et de gestion du plan de gestion pluriannuel de la pêche au gambon rouge et à la crevette rouge en mer Ionienne doivent être révisées, prolongées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks de gambon rouge et de crevette rouge et des connaissances scientifiques, notamment le total admissible des captures (TAC) et, en conséquence, les quotas attribués aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC), afin d'éviter des interruptions des activités de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/45/2022/6

1. Le paragraphe 10 de la Recommandation CGPM/45/2022/6 est remplacé comme suit:

«10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des quatre premières années, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; et ii) à

partir de 2027, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites de captures annuelles par espèce, conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, qui contribueraient à atteindre F_{rnd} ou F_{rnd} proxy et à maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.»

2. Le paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/45/2022/6 est remplacé comme suit:

«11. En 2023, 2024, 2025 et 2026, un régime de pêche transitoire est établi pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes sont mises en œuvre, tout en recueillant un appui scientifique ainsi que des informations en vue de définir des mesures de gestion adaptive à long terme sur la base d'avis annuels futurs portant sur l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite de capture soit établie pour les stocks clés, sur la base d'une réduction annuelle de 3 pour cent en 2023, de 3 pour cent en 2024, de 3 pour cent en 2025 et de 3 pour cent en 2026. Cette réduction est calculée sur la base des captures déclarées en 2021. Conformément au présent paragraphe, les limites de captures pour 2023, 2024, 2025 et 2026, ainsi que leur répartition temporaire sont définies à l'annexe 1.»

3. Le paragraphe 15 de la Recommandation CGPM/45/2022/6 est remplacé comme suit:

«15. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2027-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de captures annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 16, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2025 ou 2026.»

4. L'annexe 1 de la Recommandation CGPM/45/2022/6 est remplacée comme suit:

« Possibilités de pêche relatives aux crevettes rouges d'eau profonde en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21) au cours de la période transitoire 2023-2026. Conformément aux paragraphes 10 et 11, les limites de captures sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Union européenne 2026	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025	Tunisie 2026
Limites de captures par espèce (en tonnes) pour le gambon rouge	393	381	370	359	5.8	5.6	5.5	5.3
Limites de captures par espèce (en tonnes) pour la crevette rouge	265	257	250	242	5.8	5.6	5.5	5.3

»

Recommandation CGPM/48/2025/4 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/7

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant la Recommandation CGPM/42/2018/3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/46/2023/4 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27);

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures techniques et de gestion du plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant doivent être révisées, prolongées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks de gambon rouge et de crevette rouge et des connaissances scientifiques, notamment le total admissible des captures (TAC) et, en conséquence, les quotas attribués aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC), afin d'éviter des interruptions des activités de pêche;

ADOPE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/45/2022/7

1. Le paragraphe 10 de la Recommandation CGPM/45/2022/7 est remplacé comme suit:

«10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des quatre premières années, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; et ii) à partir de 2027, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires ainsi que des limites de capture annuelles par espèce, conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, qui contribueraient à atteindre F_{rnd} ou F_{rnd} proxy et à maintenir les stocks dans des limites biologiques de sécurité.»

2. Le paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/45/2022/7 est remplacé comme suit:

«11. En 2023, 2024, 2025 et 2026, un régime de pêche transitoire est établi pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes sont mises en œuvre, tout en recueillant un appui scientifique ainsi que des informations en vue de définir des mesures de gestion adaptatives à long terme sur la base d'avis annuels futurs portant sur l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite de capture soit établie pour les stocks clés, sur la base d'une réduction annuelle de 3 pour cent en 2023, de 3 pour cent en 2024, de 3 pour cent en 2025 et de 3 pour cent en 2026. Cette réduction est calculée sur la base des captures déclarées en 2021. Conformément au présent paragraphe, les limites de capture pour 2023, 2024, 2025 et 2026 ainsi que leur répartition temporaire sont définies à l'annexe 1.»

3. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/45/2022/7 est remplacé comme suit:

«13. Les limites de capture par PCC pour la période 2023-2026 fixées conformément aux paragraphes 10 à 12 sont sans préjudice des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 14.»

4. Le paragraphe 17 de la Recommandation CGPM/45/2022/7 est remplacé comme suit:

«17. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2027-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de captures annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 18, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2025 ou 2026.»

5. L'annexe 1 de la Recommandation CGPM/45/2022/7 est remplacée comme suit:

« Possibilités de pêche relatives aux crevettes rouges d'eau profonde en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27) au cours de la période transitoire 2023-2026. Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de capture sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Union européen ne 2023	Union européen ne 2024	Union européen ne 2025	Union européen ne 2026	Türkiye 2023	Türkiye 2024	Türkiye 2025	Türkiye 2026	Egypte 2023	Egypte 2024	Egypte 2025	Egypte 2026
Limite de capture (tonnes) pour le gambon rouge	60	58	56	55	261	253	246	238	439	426	413	401
Limite de capture (tonnes) pour la crevette rouge	16	15	15	15	123	119	116	112	135	131	127	123

»

Recommandation CGPM/48/2025/5 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de captures en 2026 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), modifiant la Recommandation CGPM/44/2021/20, et abrogeant les Recommandations CGPM/42/2018/8, CGPM/40/2016/3, CGPM/39/2015/1, CGPM/38/2014/1, CGPM/37/2013/1 et CGPM/30/2006/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a conclu, lors de sa vingt-sixième session (siège de la FAO, 2025), que le stock d'anchois en mer Adriatique en 2024 affichait une biomasse du stock reproducteur au-dessus du point de référence (B_{pa}) et était en état de surexploitation, en raison d'une légère diminution de la biomasse et d'une augmentation de la mortalité par pêche, pour laquelle le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales a conseillé une réduction;

CONSIDÉRANT que le CSC a conclu, lors de sa vingt-sixième session (siège de la FAO, 2025), que le stock de sardine en mer Adriatique en 2024 était encore surexploité et en état d'exploitation et que la biomasse du stock reproducteur avait encore diminué et était désormais en dessous de B_{pa} et très proche de B_{lim} , indiquant une nouvelle dégradation du stock;

CONSIDÉRANT que pour l'anchois, la biomasse du stock reproducteur en 2024 est estimée à 25 397 tonnes et que la mise en œuvre directe des règles de contrôle des captures adoptées pour l'anchois donne lieu à un niveau de captures recommandé de 18 198 tonnes en 2026, tandis que pour la sardine, B/B_{MSY} en 2024 est estimé à 0.308 et la mise en œuvre directe des règles de contrôle des captures adoptées donne lieu à un niveau de captures recommandé de 20 000 tonnes pour 2026;

RAPPELANT que la CGPM, lors de sa quarante-septième session (siège de la FAO, 2024), a adopté une règle de contrôle des captures spécifique aux stocks, conformément au paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à l'établissement de limites de capture en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/44/2021/20;

NOTANT que les règles de contrôle des captures adoptées découlent d'une évaluation de la stratégie de gestion réalisée par des experts du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion afin

de tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes et des contributions de différentes parties prenantes, notamment des tests de robustesse/stress qui prennent en compte les déficits de recrutement potentiels dus à des facteurs environnementaux ou au changement climatique, ainsi que les variations possibles de la mortalité naturelle dues à l'augmentation de la prédatation, par exemple par le thon rouge (*Thunnus thynnus*);

RAPPELANT que l'évaluation de la stratégie de gestion tient compte explicitement des dispositions des paragraphes 20 et 21 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 afin d'appliquer des règles de contrôle des captures conformes aux dispositions du paragraphe 18, à savoir que les règles de contrôle des captures garantissent une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent);

CONSIDÉRANT que la modification du paragraphe 21 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 nécessiterait un test complet de la stratégie de gestion au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion afin de vérifier que les règles de contrôle des captures adoptées garantiraient toujours une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous de B_{lim} ;

CONSIDÉRANT que l'introduction d'un report de quotas d'une année à l'autre n'ayant pas été testée dans le cadre de l'évaluation de la stratégie de gestion, ce mécanisme ne peut être introduit sans vérifier au préalable qu'il garantira une faible probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous de B_{lim} , conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/44/2021/20;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session en 2024 et de sa vingt-sixième session en 2025, a examiné des mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la phase à long terme du plan de gestion pluriannuel, notant que les mesures spatio-temporelles s'étaient révélées efficaces et recommandant qu'elles soient maintenues au cours de la période à venir;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Conformément aux paragraphes 17 et 21 de la Recommandation CGPM/44/2021/20, sur la base de la mise en œuvre des règles de contrôle des captures énumérées au paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/47/2024/4 ainsi que de l'avis du CSC concernant la biomasse de la sardine et de l'anchois en 2024, les limites de captures pour la sardine et l'anchois en 2026 sont établies à l'annexe 1, par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC).

2. Les fermetures spatiales et temporelles énumérées aux paragraphes 23 à 26 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 sont prorogées dans le cadre du plan de gestion à long terme jusqu'au 31 décembre 2027, et le CSC réévaluera, lors de sa vingt-huitième session en 2027, la pertinence et la possibilité prolonger ces mesures du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2029.

3. Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation CGPM/47/2024/4, un système de gestion des quotas est établi pour l'anchois et la sardine en mer Adriatique comme suit:

- Si le total des captures dépasse les limites de capture au cours d'une année donnée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 9 de la Recommandation CGPM/44/2021/20, la quantité excédentaire est alors compensée par la PCC concernée. Les quantités excédentaires seront déduites l'année suivante des limites de capture ajustées des PCC concernées.
- Si une PCC dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la CGPM recommandera des mesures appropriées qui pourront inclure, sans s'y limiter, une réduction des limites de capture correspondant à un minimum de 125 pour cent de la capture excédentaire.

4. Les paragraphes suivants découlant de la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour

les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale), ainsi que du paragraphe 7 de la Recommandation CGPM/46/2023/5, sont ajoutés à la Partie IV de la Recommandation CGPM/44/2021/20;

- a) «La pêche des alevins des stocks de petits pélagiques est interdite avec tous types d'engins de pêche dans les sous-régions géographiques 17 et 18.
- b) Les spécimens d'anchois et les sardines de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation en longueur totale, telle qu'indiquée ci-après, ne doivent pas être capturés, retenus à bord, débarqués, transférés, stockés, exposés ou mis en vente:
 - anchois: 9 cm
 - sardine: 11 cm

La taille minimale de référence à des fins de conservation en longueur totale peut être convertie en 110 spécimens par kg d'anchois et 55 spécimens par kg de sardine. Les spécimens de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation sont dénommés ci-après «spécimens sous-dimensionnés».

- c) Nonobstant le paragraphe [X] b) ci-dessus, lorsque, en raison de circonstances inévitables, des spécimens sous-dimensionnés d'anchois et/ou de sardine sont effectivement capturés, le capitaine du navire de pêche doit consigner ces captures de spécimens sous-dimensionnés (poids et nombre estimés) dans une section spécifique du journal de bord. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe [X] b) et lorsqu'un système visant à éviter les rejets ainsi que l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit par conséquent débarquer ces captures, quelle que soit la taille du poisson capturé, conformément aux dispositions prévues par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, en vue d'en informer les autres parties.
- d) Par dérogation au paragraphe [X] a) et b) ci-dessus, aucune taille minimale de référence à des fins de conservation ne s'applique à la pêche traditionnelle de sardines juvéniles opérant avec des sennes de plage dans la baie de Boka Kotorska.»

5. Les paragraphes suivants découlant de la Recommandation CGPM/37/2021/1 sont ajoutés à la Partie V de la Recommandation CGPM/44/2021/20:

- a) «Pour chaque navire énuméré au paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/44/2021/20, la liste contient les informations visées à l'annexe 2.
- b) Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie au paragraphe [X] a) ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, à conserver à bord ou à débarquer plus de 20 pour cent d'anchois et/ou de sardine s'il effectue une sortie de pêche dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18.
- c) Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes notifient sans délai au Secrétariat de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes de pêche, telles qu'identifiées au paragraphe [X] a) ci-dessus, autorisées à exercer leur activité sur les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18, chaque fois que de tels changements surviennent.
- d) Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les petits stocks pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18 et la met à disposition sur le site internet de la CGPM, conformément aux exigences de confidentialité des PCC.»

6. L'annexe de la Recommandation CGPM/44/2021/20 est modifiée et remplacée comme suit:

«Annexe 1

Tableau des possibilités de pêche pour 2026 par partie contractante et partie non contractante coopérante concernant la sardine et l'anchois en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17-18)

Espèces	Union européenne 2026 (tonnes)	Albanie 2026 (tonnes)	Monténégro 2026 (tonnes)
Anchois	23 808	663	158
Sardine	40 877	743	243

»

7. Une nouvelle annexe est ajoutée à la Recommandation CGPM/44/2021/20 comme suit:

«Annexe 2

La liste visée au paragraphe 4 a) contient pour chaque navire les informations suivantes:

- nom du navire
- numéro d'enregistrement national (code attribué par les PCC)
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
- port d'immatriculation (nom complet du port)
- nom précédent (le cas échéant)
- pavillon précédent (le cas échéant)
- détails antérieurs de la radiation d'autres registres (le cas échéant)
- indicatif radio international (le cas échéant)
- SSN (indiquer oui/non)
- type de navire, longueur hors-tout, jauge brute, et puissance motrice exprimée en kW
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et de l'opérateur (des opérateurs)
- principales espèces ciblées
- principal engin de pêche utilisé pour les espèces de petits pélagiques et répartition des segments de la flotte
- période autorisée pour la pêche aux petits pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques ou de senneurs à senne coulissante (si une telle autorisation existe)»

8. Les recommandations suivantes sont abrogées:

- Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques;
- Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1;

- Recommandation CGPM 37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêches exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);
- Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);
- Recommandation CGPM/40/2016/3 établissant des mesures d'urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18); et
- Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019-2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

Recommandation CGPM/48/2025/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) en 2026, découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets, ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques les plus récents, approuvés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-quatrième session (siège de la FAO, juin 2023), montrant une réduction générale des niveaux de mortalité par pêche, à l'exception de la langoustine (*Nephrops norvegicus*), ainsi qu'une surexploitation persistante de certains stocks démersaux clés en mer Adriatique à l'exception de la sole commune et du rouget de vase;

CONSIDÉRANT la situation particulière des stocks de langoustine dans les sous-régions géographiques 17 et 18, qui montre: i) un épuisement local (biomasse en dessous de B_{pa}) de ce stock dans les unités opérationnelles des sous-régions géographiques 18 et 17 nord-occidentale donnant lieu à un avis scientifique préconisant des mesures de reconstitution, ii) dans la sous-région 17 orientale, un risque accru d'être surexploité et en état d'exploitation avec un avis scientifique préconisant une réduction de la mortalité par pêche de 25 pour cent pour atteindre F_{msy} , iii) dans la sous-région géographique 17 centrale Jabuka/Pomo un stock exploité de manière durable avec un avis scientifique recommandant de ne pas augmenter la mortalité par pêche;

RAPPELANT que la Recommandation CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2024 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la Recommandation CGPM/43/2019/5 a établi des répartitions de l'effort de pêche en 2024 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique;

RAPPELANT que ces répartitions sont exprimées en jours de pêche par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) et par groupe d'effort pour les segments de flotte et les engins de pêche concernés;

CONSIDÉRANT que le CSC a rappelé que le plan de gestion confiait à la CGPM le soin de proposer les niveaux d'effort pour 2026 sur la base des avis du CSC et a noté la nécessité de maintenir l'approche adoptée ces dernières années, en vue d'atteindre le rendement maximal durable (F_{rmd}) pour tous les stocks clés en 2026;

CONSIDÉRANT que, sur la base de l'avis émis par le CSC en 2025 et compte tenu du bon état de l'espèce ciblée par les chaluts à perche en mer Adriatique – la sole commune (*Solea solea*) – le CSC a recommandé d'explorer de nouvelles opportunités de pêche tout en maintenant une réduction de l'effort pour les chaluts de fond à panneaux (OTB);

CONSIDÉRANT que le CSC a suggéré la mise en œuvre de mesures spatio-temporelles ad hoc pour la langoustine dans certains lieux de pêche et durant des périodes importantes pour la biologie de

l'espèce, notant que des options de fermetures spatio-temporelles ont été fournies aux administrations compétentes pour la partie occidentale de la mer Adriatique;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit s'assurer que, pour chaque PCC, les augmentations ou les diminutions concernant la répartition de l'effort soient conformes à la formule figurant à l'annexe 4 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), ainsi qu'à l'effort total dans la zone pour l'année de référence par groupe d'effort énuméré à l'annexe 3 de cette recommandation, tel que déclaré à partir de 2021;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La réduction annuelle de la mortalité par pêche (F) nécessaire pour atteindre les objectifs du plan de gestion pluriannuel, par exemple l'objectif de rendement maximal durable (F_{rmd}) en 2026 pour tous les stocks principaux, à l'exception de la langoustine, correspond à une réduction globale de l'effort de pêche de 9,6 pour cent en 2026 pour les engins OTB, tandis que pour les chaluts à perche (TBB) l'effort de pêche peut être augmenté de 3 pour cent par rapport aux limites d'effort en 2025, tout en tenant compte de l'impact potentiel sur les autres stocks démersaux. Les variations concernant les engins OTB et TBB s'effectuent sur la base des niveaux de 2025 établis à l'annexe 1 de la Recommandation CGPM/47/2024/5.

2. La répartition de l'effort de pêche pour 2026, établie au paragraphe 1 de la présente recommandation et au paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et basée sur les derniers avis scientifiques du CSC, est indiquée par PCC et par code de groupe d'effort à l'annexe 1. La répartition de l'effort de pêche pour 2026 couvre la totalité de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et l'effort de pêche exercé au cours des mois précédant l'entrée en vigueur légale de la présente recommandation est comptabilisé, par groupe d'effort, par rapport à la consommation de l'effort de 2026.

3. Une PCC peut modifier sa répartition de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même sous-région géographique et du même segment de flotte, à condition qu'elle applique un facteur de conversion national étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles. En 2026, le CSC fournit des facteurs de conversion. Les jours de pêche et les facteurs de conversion actualisés sont transmis immédiatement au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC concernées, dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard.

4. La répartition des jours de pêche par longueur de navire, telle qu'établie au paragraphe 2 et à l'annexe 1, est sans préjudice de toute segmentation future.

5. Les PCC continuent de remédier à la détérioration de l'état des stocks de langoustine au moyen des mesures suivantes visant à améliorer significativement l'état des stocks dans les différentes sous-régions:

- a) Afin de lutter contre l'épuisement du stock dans les sous-régions géographiques 18 et 17 nord-occidentale en particulier, les PCC adoptent des fermetures supplémentaires dans les régions et pendant les périodes identifiées à l'annexe 2. En outre, les mesures spatio-temporelles adoptées au titre du paragraphe 5 de la Recommandation CGPM/47/2024/5 ont une durée plus longue et sont maintenues en 2026, conformément à l'annexe 2.
- b) Afin de remédier spécifiquement à la surexploitation dans la sous-région géographique 17 orientale, les PCC mettent en place une interdiction temporaire des activités de pêche dans les régions et pendant les périodes identifiées à l'annexe 2.
- c) Pour améliorer davantage l'état du stock dans la sous-région géographique Adriatique centrale, les activités de pêche dans les zones tampon de la zone de pêche réglementée

de la fosse de Pomo/Jabuka, à savoir les zones B et C, telles que définies dans la Recommandation CGPM/44/2021/2 sont modifiées comme suit en 2026:

- i) Nonobstant les paragraphes 6 et 10 de la recommandation susmentionnée, les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges sont interdites dans les zones B et C du 1^{er} août au 31 octobre 2026.
- ii) Nonobstant le paragraphe 8 de la recommandation susmentionnée, les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher pendant plus d'un jour de pêche par semaine dans la zone B et un jour de pêche au chalut de fond dans la zone C.

6. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes dont les navires pêchent dans les zones visées au paragraphe 5 et à l'annexe 2 de la présente recommandation s'assurent qu'elles respectent ces restrictions spatiales concernant la langoustine afin de protéger les zones de frai et d'alevinage du stock.

Annexe 1

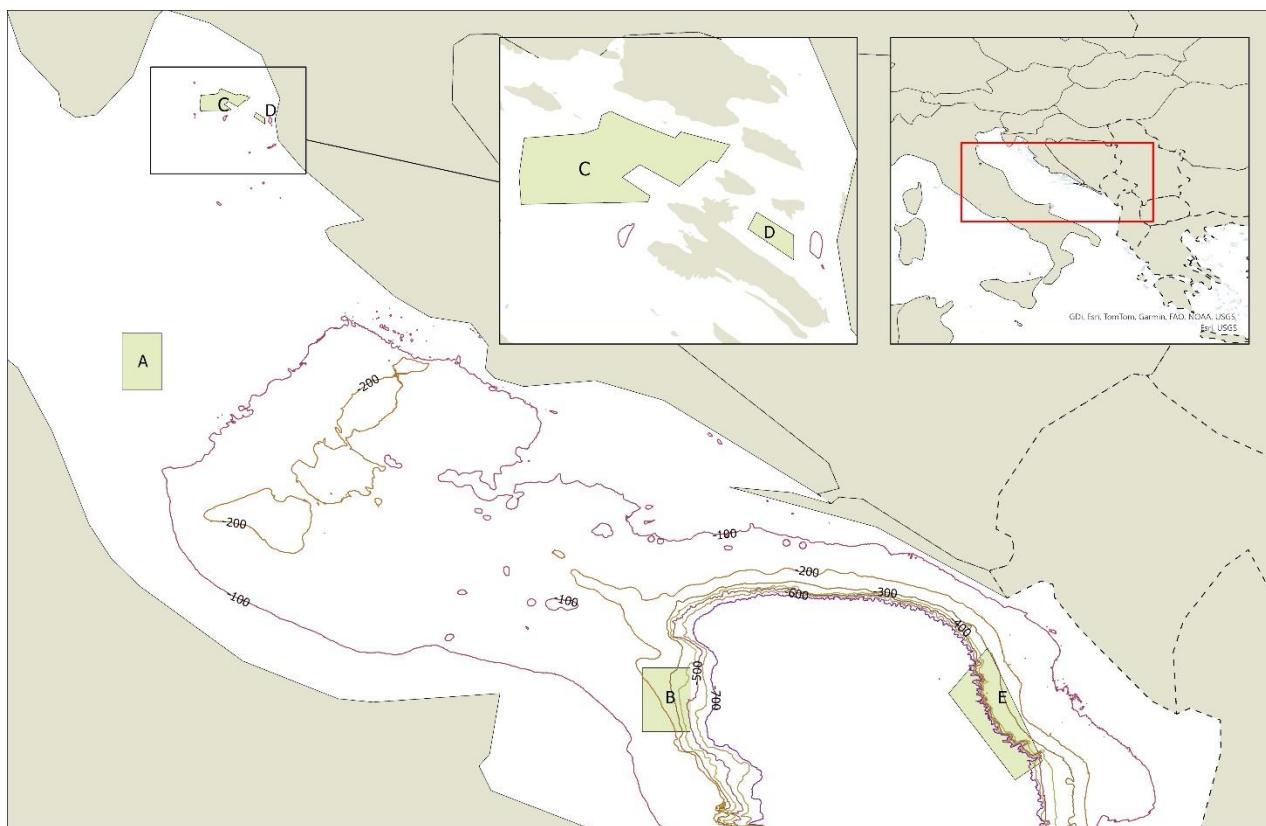
Répartition transitoire de l'effort de pêche des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes concernées, exprimée en jours de pêche et en code de groupe d'effort, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Type d'engin	Sous-région(s) géographique(s)	Stocks concernés	Longueur hors tout du navire	Code de groupe d'effort	Nombre de jours de pêche pour 2026		
					Union européenne	Albanie	Monténégro ¹
Chalut de fond à panneaux (OTB)	17-18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large; langoustine	< 12 m	OTB12<	11494	0	
			≥ 12 m et < 24 m	OTB12–24	77286	14913	
			≥ 24 m	OTB>24	6817	5318	
Chalut à perche (TBB)	17	Sole commune	< 12 m	TBB12<	200	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	TBB12–24	3744	0	0
			≥ 24 m	TBB>24	3723	0	0

¹ Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche (avec des engins OTB) par an, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/5.

Annexe 2

Fermetures spatio-temporelles concernant la langoustine en mer Adriatique*



Source: Carte de base redessinée à partir des données géospatiales des Nations Unies: 2025. Map of the World. Dans: *Nations Unies*: New York, États-Unis, Nations Unies. [Cité le 7 novembre 2025] <https://www.un.org/geospatial/content/map-world-1>

Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes pointillées sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

ZONE A (sous-région géographique 17 nord-occidentale)		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
43.45498395	14.31352476	1 ^{er} mai - 30 novembre
43.45498395	14.11666227	
43.73796819	14.11666227	
43.73796819	14.31352476	
43.45498395	14.31352476	

ZONE B (sous-région géographique 18 occidentale)		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
41.75575813	16.94671418	1 ^{er} mai - 30 novembre
41.75575813	16.70880664	
42.07296819	16.70880664	
42.07296819	16.94671418	
41.75575813	16.94671418	

ZONE C (sous-région géographique 17 orientale)		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
44.9418333	14.5310000	
44.9215000	14.5100000	
44.8778333	14.5038333	
44.8435000	14.5063333	
44.8461667	14.6555000	
44.8531667	14.6583333	
44.8753333	14.6253333	
44.8901667	14.6461667	
44.8646667	14.6926667	
44.8953333	14.7276667	1 ^{er} avril - 31 mars 2027
44.8923333	14.7371667	
44.9135000	14.7525000	
44.9286667	14.6946667	
44.9215000	14.6876667	
44.9411667	14.6375000	
44.9530000	14.6116667	
44.9483333	14.6013333	
44.9326667	14.5970000	
44.9268333	14.5801667	

ZONE D (sous-région géographique 17 orientale)		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
44.8343333	14.7836667	1 ^{er} avril 2026 - 31 mars 2027
44.8146667	14.7735000	
44.7781667	14.8275000	
44.8073333	14.8273333	
ZONE E (sous-région géographique 18 orientale)		
Latitude	Longitude	Période de fermeture
42.172625	18.428678	15 septembre - 31 décembre
41.945840	18.234324	
41.516110	18.566044	
41.608434	18.702653	

Recommandation CGPM/48/2025/7 relative à un régime de pêche à long terme pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), découlant de la Recommandation CGPM/45/2022/3 et abrogeant les Recommandations CGPM/47/2024/3 et CGPM/46/2023/15

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.4 «D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques»;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM, réalisée en 2019, d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

VU l'article 8b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle MedFish4Ever de Malte de 2017, en particulier son paragraphe 36, exige que, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT la Décision CGPM/37/2013/1 sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées au niveau sous-régional dans la zone d'application de la CGPM, qui fournit des directives concernant des mesures de précaution en matière de conservation dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption de plans de gestion pluriannuels de la CGPM pour les pêches concernées dans les sous-régions de la CGPM;

NOTANT les résultats du CSC lors de sa vingt-et-unième session (Égypte, juin 2019) et de sa vingt-quatrième session (siège de la FAO, juin 2023), et que le CSC a approuvé pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) une proposition de taille minimale commune de référence à des fins de conservation de 33 cm, mesurée en longueur totale du poisson;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant la dorade rose, en particulier les pêches locales, et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées dans l'ensemble de la Méditerranée et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche concernées est nécessaire, y compris une évaluation de l'importance de la pêche récréative pour la dorade rose dans la zone couverte par la présente recommandation;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans; la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), reconduite par la Recommandation CGPM/44/2021/4; la Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2; la Recommandation CGPM/46/2023/15 relative à la révision de la taille minimale de référence à des fins de conservation de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3; et la Recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/3;

NOTANT que le CSC a considéré à plusieurs reprises, y compris lors de sa vingt-quatrième session en 2023, de sa vingt-cinquième session (France, 2024), et de sa vingt-sixième session (siège de la FAO, 2025), que le stock de dorade rose est en état de surexploitation et épuisé dans les sous-régions géographiques 1 à 3;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-cinquième session, a approuvé des éléments techniques de gestion en vue de la mise en place de mesures correctives et a souligné la nécessité d'élaborer un plan de reconstitution/reconstruction de la dorade rose sur la base de l'évaluation de la stratégie de gestion;

CONSIDÉRANT que, selon le dernier avis scientifique du CSC en 2025, le stock de dorade rose dans les sous-régions géographiques 1 à 3 se détériore progressivement, avec une nouvelle diminution de la biomasse ($SSB/SSB_{lim} = 0.72$) malgré une amélioration de la mortalité par pêche ($F/F_{RMD} = 0.81$), et reste surexploité, avec une faible mortalité par pêche due à une faible biomasse;

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique le plus récent formulé par le CSC lors de sa vingt-sixième session en 2025, découlant d'une évaluation de référence réalisée en mai 2025 et fondée sur l'année de

référence 2024, a révélé que le stock continuait d'être épuisé ($SSB < B_{lim}$) et en état de surexploitation ($F/FGT = 2.0$), ne montrant aucun signe de reconstitution;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de référence pour la dorade rose a été achevée en 2025 et que le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion a achevé l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les règles de contrôle des captures candidates conformément aux paragraphes 14 et 15 de la Recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3);

RAPPELANT que le CSC, lors de sa vingt-sixième session en 2025, a pris acte des travaux réalisés par le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion en vue de l'évaluation de la stratégie de gestion de la dorade rose en mer d'Alboran, en notant que l'évaluation comprenait l'élaboration d'options de stratégie de gestion comportant un engagement fort des parties prenantes et une évaluation complète des performances de neuf règles de contrôle des captures;

CONSIDÉRANT que le CSC, lors de sa vingt-sixième session, s'est penché sur les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la phase à long terme du plan pluriannuel qui entrera en vigueur en 2026;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Plan de gestion à long terme pour l'exploitation durable de la dorade rose

1. La règle de contrôle des captures approuvée pour la gestion de la dorade rose en mer d'Alboran est « $F_{min} = 0.1 F_{tgt}$: réduction à 10 pour cent de F_{tgt} lorsqu'elle est inférieure à B_{lim} , puis F_{tgt} lorsqu'elle est supérieure à B_{pa} ». La règle de contrôle des captures de la présente recommandation sert de base à l'établissement des limites annuelles de captures par espèce.

2. Conformément au paragraphe 17 de la Recommandation CGPM/45/2022/3, la CGPM adopte pour la dorade rose des limites de capture par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) pour 2026. Les limites de capture pour 2026 sont fixées sur la base d'une réduction de 56 pour cent par rapport aux limites de capture de 2025 à l'annexe de la présente recommandation.

3. Conformément au paragraphe 34 de la Recommandation CGPM/45/2022/3, la CGPM adopte une réduction de 50 pour cent du nombre d'hameçons par PCC pour 2026 par rapport au nombre d'hameçons de 2025. La réduction du nombre d'hameçons pour 2026 est établie à l'annexe de la présente recommandation.

4. Les PCC appliquent au niveau de la flotte des fermetures temporelles spécifiques (même si elles ne sont pas simultanées pour différents types d'engins de pêche), afin de protéger le stock clé pendant les périodes de frai. Ces fermetures couvrent les principales zones de répartition de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) et affectent tous les navires concernés par la présente recommandation pendant des périodes d'au moins 60 jours continus par segment de flotte entre janvier et mars. Chaque PCC communique au Secrétariat de la CGPM la période de fermeture ainsi que la liste des navires concernés.

5. À partir du 1^{er} janvier 2027, la taille minimale de référence à des fins de conservation de la dorade rose dans l'ensemble de la zone couverte par la présente recommandation est fixée à 33 cm. Les spécimens de taille inférieure à la taille minimale de référence à des fins de conservation ne peuvent être capturés, détenus à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente par des pêches professionnelles.

6. Les PCC conviennent d'interdire définitivement les activités de pêche récréative en vue de gérer les impacts de ces activités sur la pêche à la dorade rose.

PARTIE II
Mesures de gestion de la flotte

7. Afin d'assurer la continuité de la disponibilité des données et d'éviter les lacunes dans les séries chronologiques des données relatives à la pêche à la dorade rose, les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM les activités de pêche menées par les navires autorisés, sous une forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de dorade rose par engin de pêche. Ces rapports sont transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre de chaque année.

PARTIE III
Dispositions finales

8. Lors de sa vingt-septième session en 2026, et compte tenu des performances à moyen et à long terme du plan de reconstitution, le CSC évalue les mesures prévues par la présente recommandation au regard des objectifs à long terme énoncés au paragraphe 17, ainsi qu'aux paragraphes 19, 20 et 21 relatifs aux mesures de sauvegarde, de la Recommandation CGPM/45/2022/3 et fournit un avis concernant des mesures de remplacement et/ou supplémentaires à celles énumérées au paragraphe 4 de la présente recommandation.

9. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/47/2024/3 et la Recommandation CGPM/46/2023/15.

Annexe

Tableau des possibilités de pêche pour 2026 (limites de capture et nombre d'hameçons), par partie contractante et partie non contractante coopérante, relatives à la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)

	Limites de capture (en tonnes)
Union européenne 2026	9.1
Maroc 2026	40

	Nombre d'hameçons*
Union européenne 2026	85 690
Maroc 2026	339 625

*Calculé pour 2026 à partir du nombre de navires dans la base de données de la CGPM multiplié par 1 045 hameçons par navire.

Recommandation CGPM/48/2025/8 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale, abrogeant les Résolutions CGPM/44/2021/6 et CGPM/41/2017/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, aux niveaux biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

SOULIGNANT que l'identification des navires de pêche constitue une étape nécessaire dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que pour la gestion des activités de pêche, et que le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), attribué dans le cadre du système de numéros OMI d'identification des navires, constitue un identifiant unique du navire reconnu et fiable, qui reste attribué de manière permanente, indépendamment de tout changement de nom, de propriétaire, de pavillon ou de marquage;

PRENANT EN COMPTE la décision de l'Assemblée de l'OMI, à sa trentième session en 2017, d'adopter la Résolution A.1117(30), qui étend l'application du système de numéros OMI d'identification des navires à l'ensemble des navires de pêche motorisés d'une jauge brute inférieure à 100 et jusqu'à une limite de 12 m de longueur hors tout, autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale, ainsi qu'aux navires de pêche à coque non métallique d'une jauge brute supérieure ou égale à 100;

NOTANT la Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6, qui prévoit que les navires de pêche de plus de 20 m de longueur hors tout opérant dans les eaux internationales soient dotés d'un numéro OMI;

RECONNAISSANT l'évolution rapide des critères relatifs à l'obtention d'un numéro OMI pour les navires de pêche et la nécessité de fournir des précisions aux opérateurs de navires de pêche et aux États du pavillon à cet égard;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Identification des navires au moyen d'un numéro de l'Organisation maritime internationale

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) n'autorisent leurs navires de pêche, à coque métallique ou non métallique, d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 20 m, à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale que si les navires remplissant les conditions requises disposent d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires.

2. Le Secrétariat de la CGPM se coordonne avec le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale en vue de fournir l'assistance technique nécessaire à la pleine mise en œuvre de la présente recommandation.

3. La présente recommandation abroge la Résolution CGPM/44/2021/6 et la Résolution CGPM/41/2017/6.

Recommandation CGPM/48/2025/9 relative à l'extension de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/45/2022/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

TENANT COMPTE de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire adoptée par la Résolution CGPM/44/2021/12, en particulier la cible 1 «Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/46/2023/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures techniques et mesures de gestion du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable du gambon rouge et de la crevette rouge doivent être révisées, prolongées et adaptées en fonction de l'évolution des stocks de gambon rouge et de crevette rouge et des connaissances scientifiques, notamment le total admissible des captures (TAC) et, en conséquence, les quotas attribués aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes (PCC), afin d'éviter des interruptions des activités de pêche;

ADOPOTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/45/2022/5

1. Le paragraphe 10 de la Recommandation CGPM/45/2022/5 est remplacé comme suit:

«10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes: i) au cours des quatre premières années, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; ii) à partir de 2027, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, compte tenu des règles de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires et des limites de capture annuelles par espèce conformément aux dispositions des parties II, III, IV, V et VI de la présente recommandation, ce qui permettrait de contribuer à atteindre F_{rnd} ou F_{rnd} proxy et de maintenir les stocks dans les limites biologiques de sécurité.»

2. Le paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/45/2022/5 est remplacé comme suit:

«11. En 2023, 2024, 2025 et 2026, un régime de pêche transitoire est mis en place pendant lequel au moins toutes les mesures efficaces existantes devraient être mises en œuvre et un soutien scientifique ainsi que des informations devraient être recueillis en vue de définir des mesures de gestion adaptatives à long terme fondées sur des avis annuels futurs concernant l'évolution de l'état des ressources et des pêches. Les PCC veillent à ce qu'une limite de captures soit établie pour les stocks clés, sur la base de réduction annuelles de 3 pour cent en 2023, 3 pour cent en 2024, 3 pour cent en 2025 et 3 pour cent en 2026. Ces réductions sont calculées par rapport aux captures déclarées en 2021. Conformément au présent paragraphe, les limites de capture pour 2023, 2024, 2025 et 2026 ainsi que les allocations temporaires sont définies à l'annexe 1.»

3. Le paragraphe 15 de la Recommandation CGPM/45/2022/5 est remplacé comme suit:

«15. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2027-2030. Chaque année, sur la base de l'avis actualisé du CSC, la CGPM établit des limites de capture annuelles par espèce pour les crevettes rouges d'eau profonde. Ces limites sont basées sur les règles de contrôle des captures, conformément au paragraphe 16, qui sont proposées par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion et approuvées par le CSC en 2025 ou 2026.»

4. L'annexe 1 de la Recommandation CGPM/45/2022/5 est remplacée comme suit:

«Possibilités de pêche relatives aux crevettes rouges d'eau profonde dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) au cours de la période transitoire 2023-2026.

Conformément aux paragraphes 11 à 13, les limites de capture sont déclarées pour chaque PCC dont la flotte pêche activement les stocks clés.

	Union européenne 2023	Union européenne 2024	Union européenne 2025	Union européenne 2026	Tunisie 2023	Tunisie 2024	Tunisie 2025	Tunisie 2026
Limites de capture (tonnes) pour le gambon rouge	908	881	854	829	39	38	37	36
Limites de capture (tonnes) pour la crevette rouge	104	101	98	95	126	122	119	115

»

Recommandation CGPM/48/2025/10 relative aux questions de conformité et actions y afférentes, modifiant les Recommandations CGPM/46/2023/22 et CGPM/46/2023/23, et abrogeant la Recommandation CGPM/38/2014/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT que le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM est essentiel au succès de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la mise en place d'actions relatives au produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

RECONNAISSANT que les cas de non-conformité n'ont pas tous le même degré de gravité ni le même impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou sur les travaux de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/46/2023/22 relative à un programme de la CGPM portant sur les questions de conformité et actions y afférentes, abrogeant les Résolutions CGPM/44/2021/13 et CGPM/43/2019/5, et notamment son paragraphe 7, qui prévoit l'adoption de mesures appropriées afin de compléter l'annexe 3 en ce qui concerne les catégories de non-conformité B et C;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/46/2023/23 explicitant l'application des recommandations en matière de conformité et établissant un inventaire de la conformité et de la capacité afin de soutenir les travaux du Comité d'application;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/2 modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3;

RAPPELANT que les mesures prises dans le cadre de la Recommandation CGPM/46/2023/22 devaient être prises de manière équilibrée, juste et proportionnée et soulignant que la mise en œuvre de cette recommandation devait suivre une approche coopérative et non punitive;

RECONNAISSANT que le Comité d'application doit avoir à sa disposition une boîte à outil exhaustive afin de décider de mesures de suivi potentielles en cas de non-conformité;

RAPPELANT que les mesures de la Recommandation CGPM/46/2023/22 sont adoptées et mises en œuvre exclusivement dans le cadre régional de la CGPM;

ADOPE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/46/2023/22

1. Le paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/46/2023/22 est modifié et remplacé comme suit :

«Les dispositions de la présente recommandation sont mises en place à partir de la dix-huitième session du Comité d'application en 2025. Par dérogation à ces dispositions, les mesures relevant des catégories B et C de l'annexe 3 entrent en vigueur à partir de 2028.»

2. Le paragraphe 6 de la Recommandation CGPM/46/2023/22 est modifié et remplacé comme suit:

«Après l'entrée en vigueur de la présente recommandation, le Comité d'application propose des mesures appropriées pour remédier à chaque cas de non-conformité en fonction de son type et de son degré de gravité, tel que décrit aux annexes 2 et 3.»

3. Un nouveau paragraphe 8 bis est ajouté à la Recommandation CGPM/46/2023/22 comme suit:

«Lors du Groupe de travail sur les mesures de suivi et de contrôle qui se tiendra en 2026, le Bureau du Comité d'application, avec l'appui du Secrétariat de la CGPM, présentera aux PCC le détail de la mise en œuvre de ces mesures afin de faciliter leur mise en œuvre.»

4. L'annexe 3 de la Recommandation CGPM/46/2023/22 est modifiée et complétée comme suit:

«Catégorie B: Cas de non-conformité liés aux obligations de déclaration

Mesures potentielles

- Obligations de déclaration supplémentaires, pouvant notamment inclure:
 - o des déclarations plus fréquentes; et
 - o la présentation d'un plan d'amélioration et/ou de déclaration des données accompagné des rapports nécessaires concernant la mise en œuvre.
- Obligations de suivi, contrôle et surveillance renforcés, pouvant notamment inclure:
 - o des obligations concernant la présence accrue d'observateurs nationaux aux fins de la collecte de données;
 - o des obligations concernant la transmission de données renforcée dans les ports; et
- Restrictions en matière de pêche, pouvant notamment inclure:
 - o des réductions temporaires des quotas/limitations des captures/de l'effort conformément aux plans de gestion régionaux;
 - o des inspections portuaires accrues, par les autorités nationales.

Catégorie C: Non-conformité liée aux mesures de suivi, contrôle et surveillance

Mesures potentielles

- Obligations de déclaration supplémentaires, pouvant notamment inclure:
 - o des déclarations plus fréquentes; et
 - o la présentation d'un plan de performance/d'amélioration/d'action accompagné des rapports nécessaires.
- Des obligations accrues en matière de suivi, contrôle et surveillance, pouvant notamment inclure:
 - o des obligations concernant la présence accrue d'observateurs nationaux;

- le renforcement des contrôles portuaires¹ par les autorités nationales;
- des obligations concernant le renforcement du système de surveillance des navires par satellite (frottes couvertes ou fréquence de transmission utilisée), conformément aux recommandations en vigueur.

- Des restrictions de pêche, pouvant notamment inclure:

- des réductions temporaires des quotas/limitations des captures/de l'effort conformément aux plans de gestion régionaux;
- des restrictions concernant l'inscription de navires sur la liste des navires autorisés de la CGPM;
- l'obligation de spécifier les quotas individuels des navires.»

Modification de la Recommandation CGPM/46/2023/23

5. Le paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/46/2023/23 est modifié et remplacé comme suit:

«Les dispositions de la présente recommandation sont pleinement mises en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.»

6. La Recommandation CGPM/38/2014/2 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.

¹ Par exemple des obligations en matière d'inspection renforcées et/ou la désignation de ports autorisés par les autorités nationales

Résolution CGPM/48/2025/1 relative à des directives sur des programmes de suivi environnemental harmonisés pour l'aquaculture marine en cage en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son article 9, invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.7 «faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

RECONNAISSANT les Directives de la FAO pour une aquaculture durable de 2024, qui offrent une vision claire et des recommandations concrètes pour agir en faveur du développement durable du secteur dans les années à venir et qui ont été élaborées pour appuyer la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RECONNAISSANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 46 qui engage les signataires à mettre en œuvre des mesures en faveur du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire et de renforcer les économies côtières;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel» et la place particulière accordée aux cadres de suivi harmonisés et à la responsabilité environnementale;

RECONNAISSANT les impacts environnementaux potentiels associés aux activités aquacoles ainsi que la nécessité de disposer de mesures de suivi et de gestion efficaces;

SOULIGNANT qu'un suivi robuste, un partage des données transparent et une prise de décisions fondée sur la science sont essentiels afin de préserver les écosystèmes marins, renforcer la résilience et préserver les effets socioéconomiques positifs de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT la nécessité de disposer de directives régionales harmonisées afin de soutenir les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) dans la conception et la mise en œuvre des programmes de suivi environnemental et dans l'élaboration de rapports sur leurs résultats, assurant ainsi la comparabilité des données et promouvant la gestion adaptative;

RECONNAISSANT que les bases de données centralisées favorisent la normalisation et la comparabilité, alors que les capacités techniques et les ressources des PCC peuvent être différentes, et que la mise en œuvre doit permettre un appui régional et garantir l'interopérabilité avec les systèmes nationaux et régionaux existants afin d'éviter toute duplication ou tout conflit;

RAPPELANT la Résolution CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre de programmes de suivi environnemental pour l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, qui souligne l'importance des programmes de suivi environnemental pour la gestion et l'atténuation des effets de l'aquaculture sur l'environnement et appelle expressément les PCC, avec l'appui du Secrétariat de la CGPM et des centres de démonstration aquacole, à coopérer en vue de l'élaboration de directives régionales exhaustives pour la mise en œuvre de programmes de suivi environnemental;

RAPPELANT la Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture, qui souligne que la définition d'une zone affectée à l'aquaculture doit être accompagnée d'un programme de suivi environnemental souple et adaptable et que le suivi doit être obligatoire;

ADOPE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les PCC sont encouragées à adopter et appliquer des directives sur des programmes de suivi environnemental harmonisés pour l'aquaculture marine en cage en Méditerranée et en mer Noire, élaborées conformément à la Résolution CGPM/46/2023/6, comme cadre commun visant à guider la conception et la mise en œuvre des programmes de suivi environnemental ainsi que l'élaboration de rapports sur les résultats.

2. Les programmes de suivi environnemental devraient inclure, au minimum, une série de paramètres standards physiques, chimiques et biologiques concernant la colonne d'eau et les sédiments. Par ailleurs, des seuils de qualité environnementale devraient être envisagés en vue d'assurer l'harmonisation au sein de la région et de renforcer la gestion et la prise de décision fondées sur des données probantes.

3. Les PCC devraient maintenir la flexibilité requise pour intégrer des paramètres supplémentaires ou des seuils optimaux en fonction de leur législation nationale, des conditions propres à un site ou de nouvelles preuves scientifiques, mais toujours dans la limite des seuils de qualité environnementale, tels que mentionné aux précédents paragraphes.

4. Avant de désigner de nouveaux sites d'aquaculture marine en cage, les PCC devraient s'assurer que des études de base sont effectuées afin de déterminer les conditions de référence («état zéro»), et garantir ainsi un suivi et une gestion efficaces sur le long terme.

5. Chaque zone affectée à l'aquaculture établie par une PCC devrait être accompagnée d'un plan de suivi environnemental, ou alors les PCC devraient s'assurer que les producteurs disposent d'un plan de suivi environnemental autorisé et approuvé avant de commencer des activités aquacoles. Chaque plan de suivi environnemental devrait être:

- flexible et adaptable, tenant compte des approches intégrant des échelles spatiales et temporelles; et
- obligatoire, pour assurer un suivi régulier et systématique.

6. Les PCC devraient s'assurer que les données relatives aux programmes de suivi environnemental sont collectées à l'aide de modèles de suivi standardisés et enregistrées dans des bases de données centralisées au niveau national ou régional.

7. Les résultats des programmes de suivi environnemental devraient servir à informer les pratiques de gestion adaptative, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement identifiés, ainsi qu'à renforcer la conformité au regard des cadres réglementaires nationaux et régionaux.

8. Les PCC sont encouragées à intégrer les directives sur des programmes de suivi environnemental harmonisés pour l'aquaculture marine en cage en Méditerranée et en mer Noire à leurs stratégies aquacoles nationales, cadres de planification spatiale marine et processus

réglementaires, ainsi qu'à promouvoir les initiatives en accord avec la Stratégie 2030 de la CGPM et avec les objectifs de transformation bleue de la FAO.

9. La CGPM, par le biais de son Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et de ses groupes consultatifs techniques, devrait régulièrement revoir et mettre à jour les directives sur des programmes de suivi environnemental harmonisés pour l'aquaculture marine en cage en Méditerranée et en mer Noire afin de tenir compte des avancées scientifiques et technologiques ainsi que des priorités régionales, assurant ainsi leur pertinence et leur efficacité continues.

Résolution CGPM/48/2025/2 relative aux zones affectées à la restauration en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son article 9, invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.7 «faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

RECONNAISSANT les Directives de la FAO pour une aquaculture durable de 2024, qui offrent une vision claire et des recommandations concrètes pour agir en faveur du développement durable du secteur au cours des années à venir et appuient la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RECONNAISSANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, en particulier son paragraphe 46 qui engage les signataires à mettre en œuvre des mesures en faveur du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire et de renforcer les économies côtières;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel» et la place particulière de l'harmonisation des cadres de suivi et de la responsabilité environnementale;

RAPPELANT la Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture, qui souligne l'importance de l'établissement de zones affectées à l'aquaculture dans le cadre de la planification spatiale marine;

RAPPELANT EN OUTRE la requête faite lors de quarante-septième session de la CGPM d'établir une définition des zones affectées à la restauration afin de renforcer la restauration des écosystèmes et d'améliorer l'empreinte environnementale;

RECONNAISSANT le travail effectué par le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et ses groupes consultatifs techniques qui a conduit à la définition de zones affectées à la restauration;

RAPPELANT la Résolution CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre de programmes de suivi environnemental pour l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, qui souligne que le suivi constitue un outil essentiel pour la gestion et l'atténuation des effets de l'aquaculture sur l'environnement;

RECONNAISSANT le potentiel de l'aquaculture réparatrice en tant que solution naturelle contribuant activement à la reconstitution des écosystèmes tout en générant des co-avantages pour la biodiversité, l'adaptation aux effets des changements climatiques et les communautés locales;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les zones affectées à la restauration se définissent comme des espaces désignés au sein des environnements aquatiques où les pratiques d'aquaculture sont spécifiquement conçues et gérées dans le but de réhabiliter des habitats dégradés et de renforcer les fonctions des écosystèmes. Ces zones devraient être identifiées par le biais d'évaluations écologiques et socioéconomiques rigoureuses et servir de zones opérationnelles pour des interventions ciblées, telles que la réhabilitation des habitats, la réintroduction d'espèces autochtones et l'appui à la biodiversité. En concentrant les efforts sur des zones clairement définies, les zones affectées à la restauration contribuent à assurer que l'aquaculture réparatrice apporte des bénéfices écologiques mesurables tout en maintenant une cohérence avec les autres usages marins et côtiers, renforçant ainsi l'acceptabilité sociale de l'aquaculture et générant un revenu et une valeur ajoutée pour les communautés locales.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes devraient collaborer dans le cadre des activités du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et des centres de démonstration aquacoles, et avec l'assistance technique fournie par le Secrétariat de la CGPM, en vue de perfectionner davantage l'analyse des objectifs et des cadres de mise en œuvre du secteur aquacole afin de développer des directives régionales complètes pour la mise en œuvre des zones affectées à la restauration.
3. Les directives relatives aux zones affectées à la restauration visent à fournir des éléments de discussion concernant l'établissement, la gestion et le suivi des zones affectées à la restauration.
4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes sont encouragées à promouvoir et à renforcer le développement des capacités et le partage de connaissances, notamment avec l'appui du Centre de démonstration méditerranéen sur l'aquaculture réparatrice de La Ràpita, Espagne.